Conditions générales de vente FOOD'LOIRE – Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Applicables au salon ProWein Duesseldorf 2021

FOOD'LOIRE est un service de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Angers. Il a pour vocation d'organiser, dans le cadre d'une programmation annuelle régionale, des stands collectifs régionaux ainsi que des missions de découverte ou de prospection commerciale en France et à l'étranger. Les prestations de FOOD'LOIRE sont réservées, en priorité, aux entreprises régionales, organisations professionnelles, organismes consulaires et autres opérateurs établis en région Pays de la Loire. Les opérations collectives organisées par FOOD'LOIRE font l'objet d'une circulaire de lancement diffusée par FOOD'LOIRE ou par ses partenaires consulaires auprès des entreprises concernées, fixant les conditions financières de participation. Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de ventes des prestations commercialisées par FOOD'LOIRE. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation ou dérogation formelle et expresse de FOOD'LOIRE prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'entreprise sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à FOOD'LOIRE, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que FOOD'LOIRE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Toute commande de prestations commercialisées par FOOD'LOIRE suivie du règlement par l'entreprise d'une avance sur participation, entraîne et implique l'adhésion entière et sans réserve de cette dernière aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par FOOD'LOIRE qui n'ont qu'une valeur indicative. Les CGV accompagnent systématiquement les factures d'avance sur participation envoyées aux entreprises par FOOD'LOIRE.

Article 1 : Inscription

La réception par FOOD'LOIRE du formulaire d'inscription, dûment complété et signé par l'entreprise, et l'encaissement de l'avance sur participation permettent la prise en compte de l'inscription de l'entreprise à l'opération correspondante et constituent les conditions préalables, essentielles et suspensives du droit, pour l'entreprise, de participer à ladite opération.

FOOD'LOIRE ne pourra en aucun cas garantir l'inscription de l'entreprise si les CGV et les délais indiqués n'ont pas été respectés. Aucune inscription ne pourra être prise en compte si l'entreprise n'a pas réglé la totalité des factures relatives aux opérations antérieures auxquelles elle a participé.

La non éligibilité de l'entreprise aux aides attribuées par le Conseil Régional dans le cadre de Prim'export ou de Prospect'export (et notamment le dépassement des seuils régis par la règle de minimis) ne peut en aucun cas justifier le non-respect des conditions d'annulation ci-dessus.

Article 2 : Attribution des stands et répartition ses stands

FOOD'LOIRE établit le plan du stand régional et effectue librement la répartition des exposants sur la surface allouée à la participation régionale. Il tient compte :

- des places disponibles et des contraintes de voisinage ;
- des désirs exprimés par l'exposant (secteur, produits et / ou services présentés) ;
- des caractéristiques et de la disposition du stand ;
- de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant sur la manifestation.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée dans les meilleurs délais. Passé un délai de huit jours suivant sa notification, l'emplacement est considéré comme accepté par l'exposant. Les surfaces réellement attribuées aux exposants peuvent être légèrement supérieures ou inférieures aux souhaits exprimés sur leur fiche d'inscription selon l'emplacement définitif alloué et les dimensions des espaces attribués par les organisateurs. La facturation sera basée sur la surface réellement attribuée.

Une non satisfaction de l'emplacement attribué ne peut en aucun cas être une clause de résiliation de la participation de l'entreprise à la manifestation.

Article 3 : Décoration des stands

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par FOOD'LOIRE.

La participation à une manifestation, au sein d'un stand collectif régional, implique quelques contraintes de nature à préserver la sécurité, la cohésion et l'homogénéité visuelle de cette représentation régionale. Aussi, il est demandé aux exposants de bien vouloir respecter les règles suivantes :

Aucun changement de nature ni de couleur du revêtement de sol n'est admis, sauf cas particulier soumis à l'agrément de FOOD'LOIRE.

Les aménagements particuliers prévus par les exposants (panneaux, photos, produits, cloisons…) doivent se situer à l'intérieur des limites du stand et ne pas dépasser la hauteur des cloisons mitoyennes avec les stands voisins. De plus, ces aménagements ainsi que les produits, publicités, logotypes, etc…, ne doivent pas empiéter sur le bandeau, les têtes de cloisons, enseignes et volumes signalétiques et doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'esthétique générale de la participation régionale.

Les exposants doivent être en mesure de produire, à la demande du responsable de la sécurité du hall d'exposition, les certificats prouvant, aux normes locales (ou à défaut aux normes françaises), la bonne tenue au feu des éléments de décoration qu'ils utilisent pour l'aménagement de leur stand.

Tout appareil électrique apporté par l'exposant doit :

- Etre déclaré à FOOD'LOIRE avant le début de la manifestation
- Etre en bon état de fonctionnement ;
- Respecter les règles élémentaires de sécurité liées à un usage en collectivité ;
- Etre en conformité avec la réglementation locale (type de câble, …).

Dans le cas contraire, si l'appareil perturbe le fonctionnement général de la section collective, il devra être démonté ou débranché. Les frais occasionnés seront alors à la charge de l'exposant.

Tout raccordement électrique particulier au réseau général de la participation régionale ou de la foire est interdit. Il doit être réalisé par l'électricien choisi par FOOD'LOIRE et agréé par les organisateurs de la manifestation. Les détériorations occasionnées à du matériel de location (ex : cloisons de fond et de séparation de stand, mobilier…) par l'exposant seront facturées à ce dernier.

Article 4 : Marchandises exposées

Les stands collectifs régionaux organisés par FOOD'LOIRE dans le cadre du programme régional sont soutenus par les Pouvoirs Publics (Etat et Région) ; ils excluent tous produits, équipements extrarégionaux et / ou étrangers. Par conséquent, au sein des stands collectifs régionaux organisés par FOOD'LOIRE, les entreprises considérées comme exposants (au titre de l'article 1 des présentes conditions générales de vente) sont tenues d'exposer exclusivement leurs propres produits ou services.

Si un produit ou matériel publicitaire extrarégional ou étranger était exposé en violation de ces prescriptions, il pourra à tout moment être retiré de la présentation régionale par FOOD'LOIRE; ceci aux frais de l'exposant et sans que celui-ci puisse prétendre à recours ou indemnité. FOOD'LOIRE portera le coût du retrait de produit ou de matériel non régional sur la facture définitive.

Pour les entreprises d'assemblage, le produit ou l'équipement est considéré comme régional lorsque la valeur ajoutée en région – au titre notamment de l'assemblage et de la finition – est supérieure au coût des produits à assembler. Toutefois, dans certains cas particuliers soumis à son appréciation, FOOD'LOIRE pourra, après accord de sa tutelle, déroger à ces prescriptions, en particulier si l'exposant a l'exclusivité de vente, dans le pays où se tient la manifestation, des matériels extrarégionaux et / ou étrangers qu'il souhaite présenter, et si ces derniers ne constituent pas en nombre et en valeur plus de 50% de la totalité des matériels exposés sur le stand.

Article 5 : Sous-location

Sauf autorisation expresse de FOOD'LOIRE, il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers ou d'y faire la publicité de fabrications autres que des siennes.

Article 6 : Présence sur le stand

Sauf dispense exceptionnelle accordée par FOOD'LOIRE, toute entreprise exposante sur un stand régional organisé par FOOD'LOIRE s'engage à assurer :

- La mise en place et l'enlèvement de ses matériels d'exposition, à l'intérieur des plages horaires indiquées ; en aucun cas FOOD'LOIRE n'est tenu d'assurer la mise en place des produits d'exposition de la société défaillante avant le début du salon ou de leur enlèvement ainsi que la permanence commerciale son stand en cas d'absence partielle ou totale de celle-ci.
- La présence d'au moins un de ses représentants durant toute la durée de la manifestation, selon les horaires d'ouverture en vigueur.

En tout état de cause, aucune absence totale ou partielle de l'entreprise pendant la durée du salon ne lui donne droit à une remise ou une annulation de sa facture émise au titre des prestations fournies par FOOD'LOIRE dans le cadre de l'opération correspondante.

Aucun matériel ou marchandise exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation expresse de FOOD'LOIRE.

Un stand réservé par le représentant à l'étranger d'une entreprise régionale, doit obligatoirement porter la raison sociale de cette entreprise régionale sur son enseigne.

Article 7 : Commandes supplémentaires :

Les commandes supplémentaires (mobilier, matériel de froid, branchement d'eau, d'air comprimé, téléphone, etc…) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le strict cadre du stand équipé comme indiqué dans la circulaire du salon correspondant ou dans le dossier de l'exposant, seront mentionnés sur la facture finale présentée par FOOD'LOIRE au participant (le taux de change appliqué étant celui retenu par FOOD'LOIRE lors de la réalisation du salon).

Dans le cas où des commandes supplémentaires seraient faites par l'exposant moins de 30 jours avant le début du salon ou in situ, leur prix sera majoré de 50%.

Article 8 : Fournisseurs :

FOOD'LOIRE laisse libre choix aux exposants de leur transporteur mais peut proposer une prestation groupée. En aucun cas, FOOD'LOIRE ne pourra être tenu pour responsable de retards, d'erreurs, de détérioration ou de vols survenus du fait de ce transporteur, dans sa prestation ou celle des intermédiaires acheminant les produits d'exposition. De même, FOOD'LOIRE décline toute responsabilité pour toutes les prestations fournies directement à l'exposant par d'autres fournisseurs.

Article 9 : Prix et devises utilisées

Le prix des prestations de FOOD'LOIRE est fixé dans la circulaire pour l'opération correspondante. Ce prix est valable au moment de sa consultation par l'entreprise. Le prix facturé est celui en vigueur au moment de l'inscription de l'entreprise à l'opération par FOOD'LOIRE.

Les prix des prestations de FOOD'LOIRE sont exprimés Hors Taxes (HT) en Euros (€) uniquement. Tous montants exprimés dans d'autres monnaies ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il sera ajouté au prix indiqué, le taux de TVA applicable au jour de l'inscription de l'entreprise. Tout changement de taux applicable sera automatiquement répercuté sur le prix Toutes Taxes Comprises (TTC) des prestations de FOOD'LOIRE.

Article 10 : Modalités de paiement

Toute entreprise inscrite à une opération organisée par FOOD'LOIRE devra régler :

- La facture d'avance sur participation correspondant à 100% du montant total des frais TTC de location du stand aménagé et équipé et des frais d'inscription, avant la réalisation de l'opération.
- La facture du solde des commandes complémentaires, à la demande de FOOD'LOIRE, une fois l'opération réalisée.

Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne même en cas de paiement anticipé.

Le règlement peut se faire : soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture, soit par virement bancaire sur le compte de la Chambre d'Agriculture, soit par prélèvement bancaire.

Coordonnées bancaires : IBAN : FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551. Code BIC : TRPUFRP1

Le paiement au-delà de 30 jours après réception de la facture entraînera l'application des pénalités de retard calculées sur la base du taux des intérêts moratoires en vigueur (loi du 31/12/1992) augmenté du montant de l'indemnité pour frais de recouvrement conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Article 11 : Garanties de paiement :

Chaque entreprise, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet à FOOD'LOIRE d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'entreprise à la manifestation en question. Le non-paiement à leur échéance des factures émises entraînera, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée restée sans effet :

L'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à FOOD'LOIRE, échues ou à échoir, quel que soit le mode de règlement prévu.

L'exigibilité à titre de Clause Pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

L'entreprise est tenue de signaler à FOOD'LOIRE tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que FOOD'LOIRE puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début du salon. Le non –respect des modalités de paiement liées à une opération antérieure entraîne de facto le paiement intégral du coût de participation lors de l'inscription à une autre manifestation, ce règlement conditionnant la validité de cette inscription auprès de FOOD'LOIRE.

Article 12 : Annulation

En cas d'annulation par l'entreprise :

Tout désistement doit être signalé à FOOD'LOIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement, le forfait d'organisation Food'Loire restera systématiquement acquis à FOOD'LOIRE représentant une indemnité forfaitaire pour frais de dossier et divers frais fixes.

Dans le cadre d'un salon :

- Si le désistement intervient à plus de 180 jours de la manifestation, FOOD'LOIRE remboursera l'avance sur participation.
- Si le désistement intervient entre 150 et 180 jours de la manifestation et si le stand ne peut être reloué, l'entreprise défaillante sera alors facturée à 50%.
- Si le désistement intervient à moins de 150 jours de la manifestation l'entreprise défaillante sera alors facturée à 100%.

La non éligibilité de l'entreprise aux aides attribuées par le Conseil Régional dans le cadre de Prim'export ou de Prospect'export (et notamment le dépassement des seuils régis par la règle de minimis) ne peut en aucun cas justifier le non-respect des conditions d'annulation ci-dessus.

En cas d'annulation par FOOD'LOIRE:

Postérieurement à la diffusion des circulaires et quelle qu'en soit la cause, FOOD'LOIRE se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible ou que le nombre d'entreprises régionales inscrites est inférieur à 3. Dans ce cas, les acomptes versés par les entreprises sont intégralement restitués par FOOD'LOIRE, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

Article 13: Report ou annulation en cas d'épidémie :

En raison de l'épidémie du Covid-19 et de toute éventuelle mutation de celui-ci, nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que l'Organisateur pourra être amené à annuler la tenue de l'évènement ou à le reporter à une autre date pour répondre aux recommandations des organisations sanitaires et gouvernementales. Dans une telle hypothèse, Food'Loire notifiera à l'entreprise la décision de l'annulation ou du report.

En cas d'annulation, il n'y aura lieu à aucun dommage et intérêt.

En fonction de la date d'annulation, les sommes restant dûes à Food'Loire ne pourront excéder 30 % des coûts totaux de location de stand prévus initialement ; ce que l'Exposant accepte et reconnait expressément. Food'Loire s'engage à faire son maximum pour négocier avec ses prestataires un restant dû le plus faible possible.

En cas de report de l'évènement à une date ultérieure, les conditions contractuelles seront maintenues pour les nouvelles dates, sans possibilité de rétractation de l'Exposant, ce que l'Exposant accepte et reconnait expressément

Article 14 : Autres cas de force majeure :

Les cas de force majeure, et notamment les grèves nationales, les retards dans les approvisionnements, les guerres, les actes des autorités publiques locales, les boycotts, etc… ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté de FOOD'LOIRE et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation internationale des produits, constituant un obstacle définitif à l'exécution des présentes conditions générales de vente, suspendent de plein droit les obligations de FOOD'LOIRE relatives à ces conditions générales de vente et dégagent alors FOOD'LOIRE de toute responsabilité ou de tout dommage pouvant en résulter.

Article 15 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque client participant aux opérations collectives organisées par FOOD'LOIRE doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour :

- les dommages causés aux tiers y compris les autres entreprises participantes et dont il serait reconnu personnellement responsable,
- les dommages causés aux matériels et produits que l'entreprise apporte sur le lieu de la manifestation.

La justification de cette police d'assurance devra être adressée à FOOD'LOIRE un mois avant le début du salon au plus tard. De convention expresse, la non souscription par le client à une assurance individuelle le prive de tout recours contre FOOD'LOIRE.

La surveillance des stands organisés par Food'Loire est assurée au mieux des circonstances. Cependant, FOOD'LOIRE n'est en aucune façon responsable des vols (marchandises, objets personnels) dont seraient victimes les différents exposants participants sur les stands de la représentation régionale.
Si un accident quelconque survenait sur les stands organisés par FOOD'LOIRE (incendie, explosion, dégâts des eaux), susceptible d'entraîner leur fermeture, les sociétés exposantes ne disposeraient d'aucun recours contre FOOD'LOIRE, notamment en ce qui concerne les demandes en dédommagements pour perte de recette, préjudice commercial, etc…
D'une façon générale, FOOD'LOIRE décline sa responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

Article 16 : Confidentialité :
Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute la durée d'exécution. Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession de FOOD'LOIRE seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

Article 17 : Modification des conditions générales de ventes
FOOD'LOIRE se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes et d'en informer le client huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de ventes.

Article 18 : Litiges
Pour tout litige ou toute contestation se rapportant à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions de vente, les parties reconnaissent les juridictions françaises d'Angers appliquant la loi française comme seules juridictions compétentes.

Article 19 : Données Personnelles
Le client reconnaît avoir été informé par la Chambre d'Agriculture désignée responsable de traitement des données collectées, que :
1. Les données à caractère personnel de le client peuvent être collectées et traitées au titre de : la souscription, la gestion, y compris commerciale, l'exécution du contrat de prestation, le suivi de la relation commerciale; la gestion des avis sur les produits et services ; l'exercice des recours réclamations et contentieux ; les données relatives aux règlement de facture ; la gestion des droits d'accès, rectification et d'opposition ; l'élaboration de statistiques y compris commerciales, ou autres analyses de recherche et développement ; l'exécution des dispositions légales, règlementaires et administratives en vigueur ; des opérations de prospection et de fidélisation à destination du client ; la gestion du fichier client ; d'offre de prestation complémentaire. La Chambre d'Agriculture s'engage à ne pas exploiter les données personnelles du client pour d'autres finalités que celles précitées.
Le client reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, localisation, téléphone, mail, date de naissance, situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.
Les destinataires des données sont le personnel en charge des traitements et les sous-traitants, ou partenaires conjoint de traitement.
La Chambre d'Agriculture s'engage à ce que les données à caractère personnel du client ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.
Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion du contrat de prestation et de la relation avec le client varient en fonction des finalités susvisées. Les données seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des contrats augmentée du délai de prescription d'action judiciaire en cas de contentieux. Pour les actions de prospections, le Chambre d'agriculture conservera les données 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale définie comme le dernier contact émanant du client.
La Chambre d'Agriculture s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque, et à notifier à la CNIL et informer le client en cas de violation de ses données dans les limites des articles 33 et 34 du RGPD.
Les données utilisées à des fins statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable. Les dispositions de la règlementation de protection des données ne s'appliquent pas à de telles données.
2. Le client dispose d'un droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de ces données, post-mortem. Le client dispose également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont il fait l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il dispose enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, par email à dpo@pl.chambagri.fr ou par courrier DPO - Chambre d'Agriculture des Pays de Loire - Site Angers - 14, avenue Jean Joxé - CS 80646 - 49006 ANGERS Cedex 01. Le client dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet https://www.cnil.fr/fr/agir ou par courrier : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715
Conditions spécifiques de la prestation